

TUTO TOTO

Tierce opposition en procédure civil – Tribunal Judicaire

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une procédure que tu peux faire après que la décision d'expulsion ait été rendue pour ton lieu alors que ce n'étais pas toi qui été assigné devant le tribunal judiciaire : soit parce que tu ne savais pas qu'une décision d'expulsion a été rendue soit parce que tu es arrivé dans le squat après une décision d'expulsion.

Par exemple, tu peux tenter une tierce opposition dans ces deux situations (parmi d'autres 😊) :

- Malgré le fait que tu habites sur les lieux depuis un certain temps (mais après le constat d'occupation où une prise d'identité est faite), le commissaire de justice ne laisse jamais d'acte ni d'avis de passage, donc l'audience se déroule sans que tu sois au courant...
- Tu es arrivé dans le squat après que la décision d'expulsion ait été rendue

La tierce opposition produit une nouvelle décision qui concerna uniquement les "tiers opposants". Donc si la juge accorde des délais avant l'expulsion dans cette décision, ils seront valables uniquement pour les personnes qui ont demandé cette tierce opposition.

Toute personne peut faire une tierce opposition à partir du moment où elle a un intérêt à agir, c'est-à-dire que cette décision la concerne.

Tu peux la faire contre toute décision de justice à l'exception de celle de la Cour de cassation.

C'est une procédure plutôt compliquée où il faut interagir avec la greffière, une commissaire de justice (voire plusieurs), la partie adverse... C'est quand même plus simple de passer par une avocate. Mais ce n'est pas obligatoire !

Attention ! La tierce opposition n'est pas à confondre avec une intervention volontaire qu'on peut faire pour s'ajouter à une procédure en cours, c'est-à-dire avant que la décision soit rendue (voir tuto - intervention volontaire).

Conseil : Si une audience a eu lieu mais que la juge n'a pas encore rendu sa décision, tu peux demander une réouverture des débats (voir ici <https://cajo.squat.net/lire-tuto/55>), c'est un peu moins galère en vrai !

Attention ! Faire une tierce opposition n'est pas suspensif, mais tu peux demander au juge d'arrêter l'exécution de la première décision (art 590 du Code de Procédure Civile - CPC). C'est à demander dans ton assignation.

Quelles sont les conditions à respecter pour obtenir une tierce opposition ?

Première condition :

Il faut assigner toutes les parties du premier jugement, c'est-à-dire ton propriétaire mais aussi les autres squatteuses, en cas d'indivisibilité (art 584). C'est une notion dont on n'a pas très bien compris l'application concrète surtout en matière de squat (le seul truc qu'on a compris c'est que la nouvelle décision aurait potentiellement des effets sur tout le monde). Dans le doute, on te conseille d'assigner tout le monde (même si ça fait de la paperasse en + ...).

Si tu as plus d'info sur l'indivisibilité n'hésite pas à nous envoyer un message !

Deuxième condition :

Selon l'art 583 du CPC toujours, tu dois avoir un intérêt à agir et bien entendu, tu ne dois pas faire partie de la première procédure.

On te conseille de fournir des photos, des attestations de voisins ou d'associations qui confirmeront que tu habites bien sur le lieu.

Comment on fait ?

Avant toute chose, il te faut la première ordonnance pour pouvoir *l'attaquer* et ainsi demander une tierce opposition.

Par exemple :

- Le commissaire de justice t'apporte une ordonnance d'expulsion immédiate et tu n'es pas sur la procédure, c'est bon, tu peux y aller, il n'y a pas de difficulté

- Tu n'as rien reçu et là ça se complique. Si tu connais le commissaire de justice ou le propriétaire, tu peux te rapprocher de lui pour avoir des nouvelles de la procédure. S'ils t'indiquent qu'un jugement a déjà eu lieu, tu peux leur demander une copie. Les commissaires de justice ne vont pas te faciliter la tâche car ils n'accepteront de remettre les documents qu'aux personnes assignés lors de la première procédure (et avec une pièce d'identité). C'est donc plus simple de passer par l'avocat adverse.

Il n'y a pas de délais (enfin si, mais il est de 30 ans) pour faire une demande de tierce opposition. Tu dois la faire à travers une assignation (voir exemple en bas). Tu dois la déposer dans le même tribunal qui a rendu la première décision.

S'il y a extrême urgence (tu es déjà expulsable par exemple) et que tu veux aller vite, tu peux demander une autorisation à assigner *à heure indiquée* (art 485 du CPC). Si elle t'est accordée, la juge indiquera la date avant laquelle tu dois assigner les *parties* (propriétaire + occupant-es sur la première procédure) ainsi que la date d'audience. Tu as un modèle en bas de page.

Si tu as un peu de temps devant toi (par exemple, si le juge a accordé aux premiers occupants les délais de deux mois du commandement de quitter les lieux), tu peux passer en voie de référé « classique ». Dans ce cas, tu dois aller voir le greffe du JCP, l'appeler ou encore lui envoyer un mail et il te donnera une date d'audience (le délai moyen dépend de ta ville).

Stratégie ? Il ne serait pas inimaginable d'assigner le propriétaire au fond, c'est-à-dire sans urgence particulière. Ce qui ouvre des délais beaucoup plus longs pour avoir une date d'audience. Il te faudrait alors obtenir une suspension de l'exécution auprès du juge (oui car tu seras forcément expulsable entre temps...). Ce serait assez compliqué à justifier, donc on ne te conseille pas de faire ça. Mais on est preneur de retour si cette stratégie a été utilisée.

Une fois la date d'audience obtenue, tu dois faire signifier ton assignation au propriétaire, en prenant en compte un délai dont il a besoin pour préparer sa défense (*référé à heure indiquée* : date indiquée par le juge dans l'ordonnance d'autorisation / *référé classique* : le plutôt possible pour éviter une demande de renvoi de l'audience par le proprio).

La signification se fait par un commissaire de justice. C'est payant si tu n'as pas l'Aide Juridictionnelle – AJ (environ 50€, mais cela peut être + si c'est en urgence...).

Conseil ! C'est bien de déposer une demande d'AJ (voir tuto – demander l'aide juridictionnelle) le plus vite possible pour éviter de le payer. En effet, tu peux demander dans ton formulaire d'AJ uniquement l'assistance d'un commissaire de justice et pas juste un avocat (tu peux demander les deux aussi bien sûr). Et petite astuce, c'est tout à fait possible de mettre la pression gentiment au Bureau d'Aide Juridictionnelle - BAJ pour qu'il rende sa décision rapidement.

Le jour de l'audience, tu devras argumenter sur la « recevabilité » de ta tierce opposition, c'est-à-dire, prouver que tu remplis les conditions pour obtenir un nouveau jugement. Puis, comme lors d'une audience d'expulsion classique, tu parleras de ta situation personnelle et tu formuleras tes demandes de délais.

Toutefois, le second jugement pourra seulement modifier la décision sur les choses qui te sont préjudiciables (art 582 et 591). Par exemple, l'expulsion et ses délais te sont préjudiciables, mais pas les indemnités d'occupation qui concernent les personnes assignées.

Tu vas demander une "*rétractation*" lorsque tu fais ta demande devant le même juge (par exemple, si tu fais une tierce opposition contre une ordonnance du JCP, devant le JCP). Tu demanderas une "*réformation*" si c'en est un autre (dans le cas où il y a une autre procédure en cours pour la même affaire : devant le JEX par exemple ou en cour d'appel si la décision a été contestée et que tu ne peux pas faire d'intervention volontaire pour x raison).

A la fin de l'audience, le juge te donnera une date à laquelle il va rendre son jugement.

Qu'est-ce que ça fait ?

Un commissaire de justice viendra te signifier le nouveau jugement. Ton avocate t'informera aussi quand elle recevra la décision via sa case palais.

Si la juge accepte ta tierce opposition, elle va statuer sur ta demande de délai. Elle peut t'en donner ou pas, comme dans une procédure classique quoi...

Si la juge refuse ta tierce opposition, tu seras soumis aux effets du premier jugement : tu seras expulsable immédiatement ou à la fin des délais s'il y en a.

Tu peux tout à faire faire appel de la décision (mais pour rappel, ce n'est pas suspensif). Si tu fais appel, tu peux le faire en procédure accélérer (appel à jour fixe, voir ici <https://cajo.squat.net/lire-tuto/65>) et demander une suspension de l'exécution provisoire (de suspendre l'expulsion) devant le Premier Président de la Cour d'Appel (voir ici <https://cajo.squat.net/lire-tuto/75>).

Pourquoi faire cette procédure ?

L'avantage de cette procédure, c'est que même si l'expulsion de ton squat a été prononcée pour les autres personnes qui y vivent, le fait que tu obtiennes des délais avec la tierce opposition fait que le squat ne sera pas expulsé : les flics ne viendront pas expulser certaines personnes et pas d'autres (c'est possible en soit, mais très compliqué à mettre en œuvre).

Après c'est quand même beaucoup de travail, il faut agir rapidement et ça reste ultra rare comme procédure. Y'a une décision de tierce opposition dispo ici <https://cajo.squat.net/jurisprudence/212>.

Si t'en fais une et que ça marche, ça sera l'occasion de la partager ici !

Pièces jointes :

- Modèle assignation tierce opposition
- Modèle de demande d'autorisation à assigner à heure indiquée (anciennement heure à heure)

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE

J'AI,
HUISSIER DE JUSTICE

AGISSANT A LA REQUETE DE :

██████████, née le ██████████, de nationalité ██████████, sans profession,
demeurant ██████████, 31100 Toulouse

Ayant pour avocate Maître Fanny SARASQUETA, inscrite au Barreau de Toulouse, 81 boulevard Lazare-Carnot, 31000 Toulouse – Tel : 06.10.70.31.59 / Fax : 09.72.14.46.90 / contact@fs-avocate.fr

DONNE ASSIGNATION A :

- **L'Office Public de l'Habitat de la métropole toulousaine – Toulouse Métropole Habitat**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé 7 rue de Sébastopol, 31000 Toulouse, pris en la personne de son représentant légal
- **Monsieur** ██████████, dont le dernier domicile connu est au ██████████ 31100 Toulouse
- **Monsieur** ██████████, dont le dernier domicile connu est au ██████████, 31100 Toulouse

D'avoir à comparaître devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Toulouse statuant en référé, sur le site Camille PUJOL, sis 40 avenue Camille PUJOL à Toulouse (31000) pour l'audience du :

Vendredi 2 avril 2021, à 9 heures

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenus de vous présenter sur la demande exposée ci-après et à défaut de comparaître, voir juger séance tenante, ou si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, voir renvoyer les débats à une audience ultérieure.

En application de l'article 762 du code de procédure civile, les parties se défendent elles-mêmes. Elles peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- votre conjoint, votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité ;
- vos parents ou alliés en ligne directe ;
- vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

L'État, les départements, les régions, les communes et établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration (article 761 du code de procédure civile).

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé que les dispositions de l'article 832 du code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68 du code de procédure civile, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par courrier remis ou adressé au greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées »

Vous précisant que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l'article 56 du Code de procédure civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation.

OBJET DE LA DEMANDE

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

L'Etablissement public Toulouse Métropole Habitat est propriétaire d'un appartement situé au [REDACTED] à Toulouse (31100) qui fait l'objet d'une occupation sans titre.

Une sommation interpellative a été délivrée le 31 août 2020 à Messieurs [REDACTED], qui ont par la suite quitté les lieux.

Au mois de novembre 2020, Madame [REDACTED] s'est retrouvée à la rue avec ses trois enfants mineurs, [REDACTED] (7 ans), [REDACTED] (10 ans) et [REDACTED] (13 ans).

Elle s'est mise à l'abri avec ses trois enfants au sein des lieux occupés qui étaient ouverts.

Par exploit signifié le 4 décembre 2020, Toulouse Métropole Habitat a fait assigner Messieurs [REDACTED] [REDACTED] devant le Juge des contentieux de la protection aux fins de voir prononcer leur expulsion et la suppression des délais prévus aux articles L. 412-1 et L. 412-6 du code des procédures civiles.

Madame [REDACTED] n'a jamais été informée de la délivrance de cette assignation alors qu'à la date du 4 décembre 2020, elle était présente dans les lieux. A supposer que l'huissier se soit présenté lors d'une absence de Madame [REDACTED], aucun avis de passage n'a été déposé dans la boîte aux lettres ou dans l'entrebâillement de la porte.

De sorte que le Tribunal de céans, saisi par Toulouse Métropole Habitat, a rendu une ordonnance en date du 15 janvier 2021 (n° RG 20/03140) prononçant l'expulsion de Messieurs [REDACTED] et tout occupant de leur chef des lieux en cause et supprimant les délais légaux prévus aux articles L. 412-1 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution.

La demanderesse n'a été ni présente ni représentée à l'instance ayant conduit au prononcé de cette décision et a intérêt à ce qu'elle soit rétractée.

C'est dans ce contexte qu'en égard à l'urgence, suivant requête en date du 24 mars 2020, Madame [REDACTED] sollicitait de Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Toulouse l'autorisation d'assigner d'heure à heure.

Suivant ordonnance en date du 25 mars 2021, il était fait droit à sa demande.

Par la présente, sur le fondement des articles 582 et suivants du code de procédure civile, Madame [REDACTED] sollicite la rétractation de l'ordonnance du 15 janvier 2021 (n° RG 20/03140) en ce qu'elle ordonne « la suppression des délais du sursis prévu par les articles L. 412-1 et L. 412-[6] du code des procédures civiles d'exécution » et pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

II – DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la tierce opposition de Madame [REDACTED]

En droit

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 583 du code de procédure civile :

« Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a un intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque »

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au tiers de démontrer, d'une part, qu'il dispose d'un intérêt suffisant, direct et personnel, en invoquant l'existence d'un préjudice, et, d'autre part, qu'il n'était ni partie ni représenté à la décision dont la rétractation est sollicitée.

Il sera précisé que les ordonnances de référé sont susceptibles de tierce opposition (Cass., 2ème Civ., 28 avril 1980, Bull. Civ. II, n° 94).

En l'espèce, il est constant que Madame [REDACTED] n'était ni partie ni représentée à l'ordonnance du 15 janvier 2021 du Tribunal de céans (n° RG 20/03140).

Elle dispose d'un intérêt à former tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance dès lors que le préjudice encouru est considérable.

En effet, mère isolée de trois enfants, Madame [REDACTED] fait face à une mise à la rue imminente.

A la suite du dépôt dans l'entrebâillement de la porte de l'appartement litigieux d'un courrier du 10 mars 2021 du Me RODRIGUEZ, huissier de justice, Madame [REDACTED], puis son conseil, ont pris attaches avec l'étude.

Ils apprenaient alors l'existence de la décision du 15 janvier 2021 prononçant l'expulsion des occupants des lieux en cause et supprimant l'ensemble des délais légaux. Ils étaient également informés de l'expulsion par la force publique pour la fin du mois de mars 2021.

Madame [REDACTED] est pourtant dans une situation de grande vulnérabilité : mère isolée de trois enfants âgés de 7 à 13 ans, elle se trouve dans une situation d'extrême précarité et ne dispose d'aucune solution de logement.

Comme il sera démontré infra, sa situation est de nature à lui permettre de bénéficier du sursis hivernal, quand bien même une entrée dans les lieux par voie de fait aurait été commise, mais surtout de délais complémentaires pour quitter les lieux en vertu de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame [REDACTED] est recevable à former tierce opposition à l'ordonnance du 15 janvier 2021 du Tribunal de céans (n° RG 20/03140).

2. Sur la suppression du délai de deux mois prévu à l'article L. 412-1 du CPCE

Aux termes de l'ordonnance attaquée :

« il résulte de la sommation interpellative et de la déclaration des occupants qu'ils ont pénétré dans les lieux en « forçant la porte pour rentrer », ayant conduit à un dépôt de plainte pour des dégradations d'un bien appartenant à autrui.

La demanderesse rapportant la preuve de l'existence d'une voie de fait, il sera fait droit à sa demande tendant à la suppression du délai de deux mois prévu par l'article L. 412-1 du code[des procédures civiles d'exécution]. »

Madame [REDACTED] demande la rétraction de l'ordonnance en ce qu'elle ordonne la suppression dudit délai.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION,

- Recevoir Madame [REDACTED] en sa tierce opposition à l'encontre de l'ordonnance rendue le 15 janvier 2021 par le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Toulouse entre Toulouse Métropole Habitat et Messieurs [REDACTED] (RG n° 20/03140) ;

En conséquence :

- Rétracter ladite ordonnance en ce qu'elle a supprimé le bénéfice du délai de deux mois, prévu par l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution et maintenir le bénéfice de ce délai au profit de la demanderesse ;
- Rétracter ladite ordonnance en ce qu'elle a supprimé le bénéfice de la trêve hivernale prévu par l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, et maintenir le bénéfice de ce délai au profit de la demanderesse ;
- Accorder à la demanderesse la prorogation du délai prévu à l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, sur le fondement de l'article L. 412-2 du même code ;
- Accorder à la demanderesse le bénéfice d'un délai supplémentaire de 18 mois sur le fondement des dispositions des articles L. 412-3 et L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution.

En toute hypothèse :

- Débouter les défendeurs de toutes leurs demandes contraires.

Liste des pièces justificatives :

- I. Ordonnance du 15 janvier 2021 du Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de Toulouse (n° RG 20/03140)
- II. Requête du 24 mars 2021 aux fins d'autorisation d'assigner en référé d'heure à heure
- III. Ordonnance n° 94/2021 du 25 mars 2021 de la Première Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Toulouse autorisant à assigner en référé d'heure à heure

Sur la situation de Madame [REDACTED] et ses enfants :

1. Récépissé de demande d'asile de Madame [REDACTED]
2. Carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat de Madame [REDACTED]
3. Certificat de scolarité 2020/2021 de [REDACTED]
4. Certificat de scolarité 2020/2021 de [REDACTED]
5. Certificat de scolarité 2020/2021 de [REDACTED]
6. Note sociale du 23 mars 2021
7. Attestation de présence dans les lieux depuis novembre 2020
8. Attestation de domiciliation
9. Attestation de non-ressources
10. Aide exceptionnelle du Conseil départemental du 22 juillet 2020
11. Carte d'aide alimentaire des Restos du Cœur
12. Relevé des appels 115
13. Pathographies des lieux
- 13-1. Courrier de Maître RODRIGUEZ, huissier de justice

Sur la situation du mal-logement :

14. Extraits du rapport de la fondation Abbé Pierre sur le mal-logement en Occitanie, 2018
15. Articles de presse sur la situation des femmes isolées vivant à la rue

Jurisprudences :

16. CA Paris, 16 juin 2017, RG 16/13844
17. CA Toulouse, 18 octobre 2018, RG 18/03964
18. CA Toulouse, 11 avril 2019, RG 18/04332
19. CA Toulouse, 7 février 2019, RG 18/04856
20. CA Toulouse, 8 octobre 2019, RG 19/03551
21. CA Aix-en-Provence, 17 janvier 2019, RG 18/02101
22. CA Toulouse, 14 mai 2018, RG 17/05591
23. CA Lyon, 23 juin 2020, RG 19/06932

FANNY SARASQUETA
AVOCATE
81 BOULEVARD LAZARE CARNOT
31 000 TOULOUSE
TEL : 06.10.70.31.59
FAX : 09.72.14.46.90

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
COURRIER ARRIVE

25 MARS 2021

SECRETARIAT COMMUN
CIVIL

REQUETE AUX FINS D'ETRE AUTORISE
A ASSIGNER EN REFERE D'HEURE A HEURE
(article 485 alinéa 2 du code de procédure civile)

A Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Toulouse

RG 21/1005 - P34V

A LA REQUETE DE :

Madame [REDACTED] de nationalité [REDACTED] sans profession,
demeurant [REDACTED] 31100 Toulouse

Ayant pour avocate Maître Fanny SARASQUETA, inscrite au Barreau de Toulouse, 81 boulevard Lazare-Carnot, 31000 Toulouse – Tel : 06.10.7031.59 / Fax : 09.72.14.46.90

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

L'établissement public Toulouse Métropole Habitat est propriétaire d'un appartement au [REDACTED] d'un bâtiment sis [REDACTED] à Toulouse (31100) qui fait l'objet d'une occupation sans titre.

Il s'agit d'une occupation à usage d'habitation-par Madame [REDACTED] et ses trois enfants :

[REDACTED]

Précédemment hébergés de manière aléatoire et précaire par un réseau de parents d'élèves, ils se sont trouvés à la rue au mois de novembre 2020, faute de toute autre solution d'hébergement.

Et ce malgré leurs appels incessants au 115.

Le 10 mars 2020, Madame [REDACTED] a découvert avec stupeur dans l'entrebâillement de sa porte d'entrée un courrier de Maître Rodriguez, huissier de justice, indiquant à des personnes dénommées [REDACTED] de bien vouloir se rapprocher de son étude.

C'est dans ces conditions que Madame [REDACTED] apprenait que les lieux qu'elle occupe avec ses trois enfants mineurs depuis plus de cinq mois ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Juge des contentieux de la protection le 15 janvier 2021.

Pourtant, il ressort des termes de ladite ordonnance que l'assignation a été signifiée à Messieurs [REDACTED] le 4 décembre 2020.

Alors qu'elle réside dans les lieux en cause depuis le mois de novembre 2020, Madame [REDACTED] n'a jamais été informée qu'une procédure était en cours : aucun huissier ne s'est présenté à son domicile, aucun avis de passage n'a été déposé dans la boîte aux lettres de l'appartement qu'elle occupe.

C'est dans ces conditions que Madame [REDACTED] se voit contrainte d'exercer un recours en tierce opposition aux fins de rétractation de l'ordonnance du 15 janvier 2021 du juge des contentieux de la protection (n° RG 20/03140), édictée sans qu'elle ait pu faire valoir ses droits.

Le préjudice causé à la requérante est considérable.

Si elle avait pu intervenir à l'instance, elle aurait pu demander à bénéficier de délais complémentaires sur le fondement des articles L. 412-3 et L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution, mais elle aurait pu également bénéficier *a minima* du maintien du sursis hivernal, au regard de sa situation de grande vulnérabilité.

En effet, mère isolée de trois enfants mineurs scolarisés, Madame [REDACTED] est en situation d'extrême précarité et ne bénéficie d'aucune solution de relogement.

Plus encore, le 11 mars 2020 puis le 12 mars 2020, l'huissier de justice indiquait à Madame [REDACTED] puis son conseil, qu'en raison de la suppression des délais prévus aux articles L. 412-2 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, il entendait procéder à l'expulsion par la force publique avant la fin du mois de mars 2021.

La mise à la rue de Madame [REDACTED] et ses trois enfants âgés de 7 à 13 ans est imminente.

Elle ne dispose d'aucune autre solution de mise à l'abri.

Les conditions de vie à la rue et les violences qui les entourent sont largement documentées.

Plus particulièrement, les violences et les agressions sexuelles dont sont couramment victimes les femmes isolées en situation de privation de logement constituent encore un tabou qui n'est que depuis récemment documenté.

Une expulsion entraînant une remise à la rue de l'exposante et ses trois jeunes enfants aurait ainsi pour première et immédiate conséquence de les plonger dans une situation de danger quant à leur intégrité physique et psychique.

De sorte que l'urgence à ce que Madame [REDACTED] soit autorisée à assigner dans les plus brefs délais est démontrée.

Le projet d'assignation est joint à la présente requête, ainsi que la copie des pièces justificatives ;

Sans préjuger de la décision à intervenir, et quelle qu'elle soit, il y a urgence à statuer sur ces demandes ;

C'est pourquoi l'exposante requière qu'il vous plaise de l'autoriser à assigner à heure indiquée devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Toulouse, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 485 du code de procédure civile.

A Toulouse, le 24 mars 2020,

Fanny SARASQUETA

Pièces justificatives visées dans l'assignation valant conclusions sur le fond :

- I. Ordonnance du 15 janvier 2021 du Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de Toulouse (n° RG 20/03140)

Sur la situation de Madame [REDACTED] et ses enfants :

1. Récépissé de demande d'asile de Madame [REDACTED]
2. Carte d'admission à l'aide médicale de l'Etat de Madame [REDACTED]
3. Certificat de scolarité 2020/2021 de [REDACTED]
4. Certificat de scolarité 2020/2021 de [REDACTED]
5. Certificat de scolarité 2020/2021 de [REDACTED]
6. Note sociale du 23 mars 2021
7. Attestation de présence dans les lieux depuis novembre 2020
8. Attestation de domiciliation
9. Attestation de non-ressources
10. Aide exceptionnelle du Conseil départemental du 22 juillet 2020
11. Carte d'aide alimentaire des Restos du Cœur
12. Relevé des appels 115
13. Pathographies des lieux
- 13-1. Courrier de Maître RODRIGUEZ, huissier de justice

Sur la situation du mal-logement :

14. Extraits du rapport de la fondation Abbé Pierre sur le mal-logement en Occitanie, 2018
15. Articles de presse sur la situation des femmes isolées vivant à la rue

Jurisprudences :

16. CA Paris, 16 juin 2017, RG 16/13844
17. CA Toulouse, 18 octobre 2018, RG 18/03964
18. CA Toulouse, 11 avril 2019, RG 18/04332
19. CA Toulouse, 7 février 2019, RG 18/04856
20. CA Toulouse, 8 octobre 2019, RG 19/03551
21. CA Aix-en-Provence, 17 janvier 2019, RG 18/02101
22. CA Toulouse, 14 mai 2018, RG 17/05591
23. CA Lyon, 23 juin 2020, RG 19/06932

ORDONNANCE N° 94/2021

Giovanna GRAFFEO

première vice-présidente
tribunal judiciaire de Toulouse

Nous,

Président du Tribunal judiciaire de Toulouse

Vu la requête qui précède,

Vu les motifs exposés,

Vu les copies de pièces justificatives et le projet d'assignation,

Vu les dispositions de l'article 485 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Vu l'urgence,

Autorisons Madame [REDACTED], née le [REDACTED] de nationalité [REDACTED]
sans profession, demeurant [REDACTED] 31100 Toulouse,

A faire assigner :

- L'Office Public de l'Habitat de la métropole toulousaine – Toulouse Métropole Habitat, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé 7 rue de Sébastopol, 31000 Toulouse, pris en la personne de son représentant légal
- Monsieur [REDACTED] dont le dernier domicile connu est au [REDACTED] 31100 Toulouse
- Monsieur [REDACTED] dont le dernier domicile connu est au [REDACTED] 31100 Toulouse

Devant le Juge des Contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Toulouse, site Camille Pujol
pour l'audience de référé du : *Vendredi 2 avril 2021 à 9h*

Disons que l'assignation devra être délivrée aux défendeurs au plus tard le :

vendredi 30 mars 2021 à 17h

Disons que l'assignation devra être enrôlée au plus tard le :

mercredi 31 mars 2021 avant 16h

En conséquence, la République Française mandate et Ordonne à tous huissiers
de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Toulouse, le 25/3/21
Le Directeur des services de greffe judiciaires,



Fait à Toulouse,

Le 25/3/21